

Arrêt

**n°220 229 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2007.

1.2. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'asile et d'autorisations de séjour qui ont été clôturées par la négative.

1.3. Le 7 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, et le 16 janvier 2012, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil en date du 24 mai 2012 dans l'arrêt n°81 645. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise par la partie

défenderesse en date du 4 octobre 2013, et porté à la connaissance du requérant au jour de l'audience, le 19 mars 2019.

1.4. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 9 décembre 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du fait qu'il a suivi des formations (attestations apportées notamment en maçonnerie et rénovation de bâtiment) et des cours de français et néerlandais (attestations de suivi apportées).

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant avance également son impossibilité de retourner même temporairement dans son pays d'origine « en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée ». Néanmoins, le requérant ne fournit pas plus d'explication quant à cette situation en Guinée. Il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé indique aussi qu'un retour en Guinée violerait l'article 3 de la CEDH car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé ne fournit aucun élément pour étayer ses propos alors que, rappelons-le, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Aucun élément n'est donc apporté pour nous prouver que le requérant a bien réalisé une grève de la faim. Par conséquent, nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle et, de la même manière, aucune ingérence au sens de l'article 3 de la CEDH ne peut être ici retenue.

Notons au surplus que le requérant n'explique par ailleurs pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

Le requérant avance encore que l'expulsion d'un individu peut se révéler contraire à l'article 3 de la CEDH lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il sera soumis, dans l'Etat vers lequel il est dirigé, à des traitements prohibés par cet article. Or, il se contente d'avancer ces propos sans apporter aucun élément probant

ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité dans son pays d'origine, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n°97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, s'agissant de la première décision attaquée, de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle argue en substance qu'imposer un retour en Guinée serait « [...] contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Que le requérant bien (sic) de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Que par conséquent, la décision n'est pas valablement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle rappelle alors ensuite la notion de circonstances exceptionnelles d'une part, et d'autre part, que « [...] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège la vie privée et familiale de tout un chacun », ajoutant notamment que « Ces notions ont été définies de manière large par la Cour de Strasbourg, puisque cet article protège les liens familiaux dans ou hors mariage, et le droit de tout un chacun de nouer des relations avec d'autres êtres humains, dans le domaine affectif notamment. [...] ». Elle argue ensuite qu'en l'espèce, « [...] l'on peut constater que le requérant a bel et bien développé des attaches durables ici en Belgique, y étant depuis 2007. Il a fait plusieurs formations, et en a par ailleurs apporté la preuve. La partie défenderesse considère qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, considérant qu'il s'agit de circonstances pouvant justifier une régularisation. Cependant, force est de constater que l'administration, ce faisant, n'explique pas en quoi il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Il convient d'ailleurs de rappeler que des circonstances de fond peuvent également constituer des circonstances rendant particulièrement difficiles dans le pays d'origine, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que l'administration n'a pas justifié en quoi il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles, de telle sorte que l'administration a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce fait est d'autant plus grave qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, dans la mesure où un retour au pays, même temporaire, ferait perdre au requérant le bénéfice de son ancrage. De plus, cela violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui protège le droit à la vie privée et familiale du requérant. En effet, un retour même temporaire dans son pays d'origine aurait pour conséquences de faire perdre les liens qu'il a noués ici en Belgique depuis maintenant plus de huit ans. Il y aurait partant violation de l'article 8 CEDH. De plus, l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande. Ce faisant, l'administration a violé le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif ». Par ailleurs, elle constate que « [...] l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de la demande de régularisation 9ter toujours pendante », ce qui constitue « [...] également une circonstance exceptionnelle, dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse. En effet, si le requérant venait à quitter le pays pour lever les autorisations depuis son pays d'origine, il perdrait son intérêt à sa demande 9ter, dans la mesure où cet article permet d'introduire une demande de régularisation à partir du territoire belge. La partie adverse ne saurait ignorer cet élément dans la mesure où elle a été saisie de cette demande. Par conséquent, Monsieur bénéficiait une nouvelle fois de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et il y a partant violation de ce dernier article. De plus en ne tenant pas compte de cet élément, l'administration a violé le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie. En effet, ce dernier devoir impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de préparer ses décisions avec soin et minutie. Aussi, en ne tenant pas compte de cet élément, ce dernier principe a été violé. Il convient enfin de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes. De plus, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes. Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit ».

Elle conclut dès lors, qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas « [...] tenu compte de l'ensemble des circonstances de faits développé dans le premier moyen », « [...] la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980, et partant, il y a violation de ces articles. Il convient par conséquent d'annuler la décision d'irrecevabilité entreprise ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, de la violation « [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans « [...] tenir compte des circonstances spécifiques du dossier de la requérante [sic]. Alors que le principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, impose de tenir compte de telles circonstances ». Elle rappelle à cet égard l'article 7 de la Loi et que « [...] lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, [la partie défenderesse] se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH », avant d'arguer qu' « En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments. En effet, les seuls motifs invoqués dans les ordres de quitter le territoire portent sur les conditions de délivrance de celui-ci, mais nullement sur l'ensemble des circonstances ». Elle précise à cet égard que le requérant « [...] a développé un ancrage durable sur le territoire belge, tel que protégé par l'article 8 CEDH. De plus, une demande de régularisation 9ter est toujours pendante auprès des services de la partie défenderesse. [...] Par conséquent, en ne tenant pas compte de ces différents éléments du dossier, l'administration a violé le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance. Par ailleurs, il est également totalement contraire à ce dernier principe de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de régularisation est pendante auprès de l'Office des Etrangers ».

Dans une seconde branche, elle argue que la partie défenderesse « [...] n'a pas adéquatement motivé ses actes en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de la situation de la requérante [sic]. Alors que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent une telle motivation, qui doit être adéquate, tant juridiquement que factuellement. Il convient de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes. Par ailleurs, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes. Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit ».

Elle conclut qu' « En l'espèce, comme démontré ci-avant, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait développés dans le premier moyen. Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et partant, il y a violation de ces articles. Il convient par conséquent d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.2.2. Aussi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a nullement entendu se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique.

3.1.2.3. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument du moyen pris de la « [...] *demande de régularisation 9ter [...] toujours pendante auprès des services de la partie défenderesse* » dès lors qu'à l'audience, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi avait été prise en date du 4 octobre 2013.

3.1.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.2.2. S'agissant de la violation alléguée du « [...] *principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier quels sont les éléments dont aurait dû tenir compte la partie défenderesse. Dès lors, la seule invocation de « [...] *l'enracine durable sur le territoire belge, tel que protégé par l'article 8 CEDH* » ne peut suffire en ce qu'elle n'est nullement développée d'une part, et d'autre part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée.

3.2.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante allègue qu'il « [...] est également totalement contraire à ce dernier principe de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de régularisation est pendante auprès de l'Office des Etrangers », le Conseil renvoie au point 3.1.2.3. du présent arrêt.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE